

Modifiant l'alinéa 2 de l'Article 80  
de la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965  
portant statut de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972,

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du  
Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-  
butions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n° 65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature  
Béninoise, notamment en son articles 80, alinéa 2 ;

SUR proposition du Camarade Garde des Sceaux, Ministre de la Justi-  
ce, de la Législation et des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres Entendu

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'Alinéa 2 de l'article 80 de la Loi n°65-5 du 20 Avril  
1965 portant Statut de la magistrature Béninoise est ainsi modifié :

Au lieu de :

"2°- Les licenciés en droit, anciens stagiaires du Centre National  
d'Etudes Judiciaires de Bordeaux, lesquels seront intégrés au 2ème éche-  
lon du 3ème Grade, Il sera tenu compte, pour l'avancement en échelon et  
en grade, de la durée de leurs services dans les fonctions judiciaires.  
La validation des services antérieurs au stage se fera suivant la règle-  
mentation en vigueur dans la Fonction Publique. Cette ancienneté sera aug-  
mentée du temps passé au C.N.E.J. et de la durée des fonctions judiciaires  
depuis l'obtention du diplôme du C.N.E.J."-

Lire :

"2°- Les Licenciés en droit, anciens stagiaires du Centre National d'Etu-  
des Judiciaires de Bordeaux, du Centre de Formation Administrative et de  
Perfectionnement (CEFAP) (Section Magistrature) et de tout autre Centre  
de Formation judiciaire agréé par l'Etat, lesquels seront intégrés au 2ème  
échelon du 3ème Grade, Il sera tenu compte, pour l'avancement en échelon  
et en grade, de la durée de leurs services dans des fonctions judiciaires.  
La validation des services antérieurs au stage se fera suivant la règle-  
mentation en vigueur dans la Fonction Publique. Cette ancienneté sera  
augmentée du temps passé au C.N.E.J., au C.E.F.A.P. ou dans tout autre  
centre agréé et de la durée des fonctions judiciaires depuis l'obtention  
du diplôme.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 22 Mars 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice de la Législation et des  
Affaires Sociales.-

Le Ministre des Finances,



DJIBRIL MORIBA.-



Isidore AMOUSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MJLAS & SERVICES 20 MF 5 autres Ministères  
13 DPE-INSAB-DGAILL 6 DEP au MFPT 2 DAFA au MJLAS 2 CSM 4 DCTP-DSDV-DI-DB-DCF 20 BN 2  
IEAA-IEEF-DCCT-ONEPI-Gde Chane 5 UNB-FSJEP 4 JORPB 1.-